CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
POUR LES GARAGES ET ENTREPRISES SIMILAIRES
DU CANTON DE NEUCHATEL
DU 1ER JUILLET 2005

Avenant du 16 novembre 2022

Les parties contractantes ont décidé :

1. Une augmentation de Fr. 100.00 des salaires minimaux (art. 23 CCT), dès le 1er janvier 2023, pour toutes les catégories du personnel d'atelier, à savoir les mécatroniciens(-nes), les mécaniciens(-nes) en maintenance d'automobiles, les assistants(-tes) en maintenance d'automobiles et le personnel d'atelier sans formation.

2. Une refonte de la grille des salaires minima qui devient :

Groupe I **Mécatronicien(-ne) d'automobiles,** (CFC, apprentissage de 4 ans)

1ème année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'400.00
2ème année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'500.00

Groupe II **Mécanicien(-ne) en maintenance d'automobiles** (CFC, apprentissage de 3 ans)

1ère année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'100.00
2ème année de pratique après l'apprentissage	Fr.	4'200.00

Groupe III **Assistant(-te) en maintenance d'automobiles** (attestation fédérale, apprentissage de 2 ans

1ère année de pratique	Fr.	3'700.00
2ème année de pratique	Fr.	3'800.00

Groupe IV **Personnel d'atelier sans formation**

1ère année de pratique	Fr.	3'600.00
2ème année de pratique	Fr.	3'700.00

Les partenaires sociaux précisent que les négociations n'ont pas abouti s'agissant de l'augmentation des salaires réels. Ils entendent toutefois faire passer le message suivant auprès de leurs membres : ils sont soucieux de l'augmentation actuelle de l'inflation. Ils expriment le souhait que chaque entreprise puisse – dans la mesure de ses moyens – en compenser les effets néfastes et cela en vue de valoriser la fidélité, la formation professionnelle et la productivité.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

Section neuchâteloise de l'UPSA :

Le Secrétaire :

SYNA-Neuchâtel :

La Secrétaire :